



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/267

21 février 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Dix-huitième session
Vienne, 3-21 juin 1985

DIFFUSION DES DECISIONS CONCERNANT LES TEXTES JURIDIQUES
DE LA CNUDCI ET INTERPRETATION UNIFORME DE CES TEXTES

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. MOYENS DE RASSEMBLEMENT ET DE DIFFUSION DES DECISIONS	4 - 7	3
II. MOYENS DE FAVORISER L'INTERPRETATION UNIFORME DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI	8 - 15	5
CONCLUSIONS	16	9

INTRODUCTION

1. Lors des seizième (1983) et dix-septième (1984) sessions de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il a été suggéré d'explorer les moyens de diffuser les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales concernant les textes juridiques issus des travaux de la Commission 1/. Lors des travaux de la Sixième Commission qui se sont déroulés pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, il a également été demandé que le Secrétariat présente un document sur la question à la dix-huitième session de la Commission 2/. Bien que, comme on l'expose plus en détail ci-après, il puisse être prématuré à ce stade que la Commission arrête des mécanismes concrets pour diffuser les décisions relatives aux textes juridiques de la CNUDCI, la présente note a été établie comme suite aux suggestions et à la demande mentionnées plus haut afin de permettre à la Commission de commencer à examiner les questions qui se posent à ce sujet, avant qu'elle ne décide de mesures concrètes le moment venu. La présente note examine aussi comment la Commission pourrait favoriser l'interprétation uniforme des textes juridiques issus de ses travaux.

2. Il n'y a pas à l'heure actuelle de mécanisme bien établi qui assure que les parties aux transactions commerciales, les avocats, les tribunaux arbitraux où les instances judiciaires aient accès aux décisions d'instances étrangères ou de tribunaux arbitraux qui ont traité aux textes juridiques de la CNUDCI. Dans la plupart des régions du monde, les décisions des tribunaux étrangers ne sont disponibles, à supposer qu'elles le soient, que dans une mesure limitée; les recueils des décisions judiciaires publiées d'un grand nombre ou même d'un nombre représentatif de pays ne sont disponibles que dans quelques grandes bibliothèques juridiques du monde. Même dans le cas où les recueils de décisions d'un certain nombre de pays sont disponibles, s'il n'existe pas un index ou un autre moyen de se référer aux décisions qui, dans chaque recueil, concernent les textes juridiques de la CNUDCI, il est extrêmement difficile d'identifier ces décisions ou même de savoir qu'elles existent. De plus, l'ampleur des recueils des décisions judiciaires publiées varie de pays à pays. Dans bien des pays, un certain choix s'opère entre les affaires qui seront consignées dans les recueils; dans quelques pays, il n'y a qu'un petit nombre d'affaires qui soit inclus dans ces recueils. Des décisions judiciaires peuvent aussi figurer dans d'autres imprimés comme dans les revues juridiques. Mais ces revues sont souvent encore plus sélectives quand il s'agit de choisir les affaires qu'elles publient. De plus, ces

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 17 (A/38/17), par. 137; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 17 (A/39/17), par. 155.

2/ Compte rendu analytique de la quatrième séance (A/C.6/39/SR.4), par. 28.

imprimés ne font souvent que résumer ou commenter des décisions judiciaires, ou simplement s'y réfèrent, au lieu de publier les décisions dans leur intégralité ^{3/}. Lorsque le texte de décisions étrangères est disponibles, il ne l'est d'ordinaire que dans les langues originales. La diffusion des décisions des tribunaux arbitraux est encore moins cohérente et complète que celle des décisions des instances judiciaires.

3. On pourrait se demander si l'on devrait explorer les moyens de diffuser les décisions concernant tous les textes juridiques de la CNUDCI ou seulement certains de ces textes. Il serait peut-être souhaitable de comprendre parmi les décisions à diffuser celles qui ont trait aux conventions internationales issues des travaux de la Commission, aux lois types adoptées par la Commission ainsi qu'au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au Règlement de conciliation de la CNUDCI. En ce qui concerne les décisions qui ont trait à la clause d'une unité de compte universelle pour exprimer les montants monétaires qui figure dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, et les clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans ces conventions que la Commission a prises en 1982 ^{4/}, il peut être difficile d'identifier ces décisions et de les choisir en vue de leur diffusion en ce sens qu'elles apparaîtront vraisemblablement comme constituant des décisions ou faisant partie de décisions qui ont trait aux conventions internationales dans lesquelles ces clauses figurent. De plus, l'intérêt de diffuser des décisions concernant ces clauses peut paraître moins évident, étant donné que ces décisions mettent vraisemblablement en jeu uniquement l'application de clauses allant de soi et non l'interprétation de ces clauses.

I. MOYENS DE RASSEMBLEMENT ET DE DIFFUSION DES DECISIONS

4. La Commission souhaitera peut-être envisager différents moyens d'action pour assurer la diffusion des décisions qui ont trait aux textes juridiques de la CNUDCI. Le premier moyen serait de mettre au point une procédure qui permette au secrétariat de la CNUDCI de rassembler les décisions dont il s'agit.

5. En ce qui concerne les décisions judiciaires, le moyen le plus efficace serait peut-être que chaque Etat fournisse au Secrétariat le texte des

^{3/} Quelques revues publient le texte complet ou édité de décisions qui concernent les différentes conventions internationales dans le domaine du droit commercial international, comme la Revue de droit uniforme, publiée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), la Revue française de droit aérien, publiée par l'Association d'études et de documentation de droit aérien, et l'European Transport Law et les European Commercial Cases, publiés par le European Law Centre, Ltd.

^{4/} Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 17 (A.37/17), par. 63.

décisions judiciaires qui, dans cet Etat, ont trait aux textes juridiques de la CNUDCI. La façon de rendre compte des décisions judiciaires varie de pays à pays et chaque Etat serait le meilleur juge pour décider des mesures à prendre en vue de fournir au Secrétariat les décisions de ses propres tribunaux. Le moment venu (par exemple, une fois que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) sera entrée en vigueur), la Commission pourrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution invitant les Etats à fournir au Secrétariat le texte de ces décisions. En ce qui concerne les sentences arbitrales, la résolution pourrait aussi demander aux institutions qui connaissent d'affaires de droit commercial international et aux tribunaux arbitraux de communiquer au Secrétariat le texte de leurs décisions qui mettent en jeu des textes juridiques de la CNUDCI, sous réserve de l'assentiment des parties qui serait requis aux termes des règles régissant l'arbitrage 5/.

6. Le second moyen serait de mettre au point un mécanisme permettant d'assurer que les décisions rassemblées sont disponibles de la façon la plus large possible dans le monde entier. L'une des solutions possibles est indiquée ci-après. Le Secrétariat devrait décider des décisions à diffuser. Un certain choix aurait peut-être à être opéré à cet égard, en particulier si les décisions judiciaires ou arbitrales devaient se révéler nombreuses. Les décisions communiquées au Secrétariat dans l'une des six langues officielles de l'Organisation seraient publiées sous une forme ou sous une autre en tant que documents de la Commission en vue d'une distribution générale (sous la cote A/CN.9/...), dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Dans quelques cas, le texte intégral des décisions pourrait être publié; dans d'autres, le Secrétariat aurait peut-être à éditer ou à résumer le texte des décisions ou de certaines parties de celles-ci. Ces documents seraient distribués par les voies ordinaires à tous les gouvernements ainsi qu'aux bibliothèques dépositaires des Nations Unies et aux autres destinataires dans le monde entier. Chaque volume de l'Annuaire de la CNUDCI renfermerait le texte des décisions qui auraient été publiées comme documents de la CNUDCI au cours de l'année sur laquelle porte l'Annuaire. En outre, il serait possible de se référer à d'autres décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI que le Secrétariat aurait reçues.

7. La diffusion des décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI pourrait avoir des incidences financières selon le temps que le Secrétariat mettrait à établir le texte de ces décisions de façon à pouvoir les publier comme documents de la Commission, et il faudrait également prévoir le coût de la traduction, de l'impression et de la distribution de ces documents. Si ces décisions n'étaient pas nombreuses, il serait peut-être possible d'absorber les dépenses en question dans le cadre du budget ordinaire de la Commission. La Commission souhaitera peut-être décider d'attendre, pour arrêter la

5/ Les règles de la procédure arbitrale disposent souvent que les décisions dans les affaires d'arbitrage ne peuvent être rendues publiques qu'avec le consentement des deux parties; voir, par exemple, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, art. 32 5).

procédure concrète de diffusion des décisions relatives aux textes juridiques de la CNUDCI, qu'une ou plusieurs des conventions que la Commission a élaborées soient entrées en vigueur et que le Secrétariat commence à recevoir les décisions qui ont trait à ces textes. A ce moment-là, il serait possible d'évaluer de façon plus exacte l'ampleur des incidences financières.

II. MOYENS DE FAVORISER L'INTERPRETATION UNIFORME DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI

8. L'uniformité dans l'interprétation de textes juridiques qui vise à assurer l'uniformité du droit est un objectif souhaitable. La distribution sur une large base des décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI pourrait elle-même favoriser dans une certaine mesure l'uniformité d'interprétation de ces textes. Les décisions dont il s'agit pourraient être prises en considération par les parties lorsqu'elles planifient et mènent leurs transactions commerciales, ainsi que par les avocats, les instances judiciaires et les tribunaux arbitraux lorsqu'ils traitent de différends découlant de ces transactions. La mesure dans laquelle les instances judiciaires feront entrer en ligne de compte les décisions de tribunaux étrangers varie et elle est fonction d'un certain nombre de facteurs. Toutefois, les instances judiciaires sont souvent plus disposées à faire entrer en ligne de compte les décisions étrangères concernant des textes juridiques qui ont pour objet d'assurer l'uniformité internationale du droit que quand il s'agit d'autres décisions. L'incitation à tenir compte de décisions étrangères pourrait même être encore plus grande en ce qui concerne des décisions ayant trait à des conventions élaborées par la Commission, dont chacune d'elles spécifie que, dans l'interprétation de la convention, compte doit être tenu de son caractère international et du besoin de favoriser l'uniformité 6/.

9. La Commission pourrait aussi rechercher si elle pourrait jouer un rôle plus direct pour ce qui est de favoriser l'interprétation uniforme des textes juridiques de la CNUDCI. L'opportunité des divers rôles que la Commission pourrait jouer à cet égard est examinée ci-après.

10. La Commission pourrait envisager de trancher les interprétations divergentes qui apparaissent dans les décisions des instances judiciaires ou des tribunaux arbitraux : Dans cette hypothèse, la Commission examinerait les interprétations divergentes que donnent des textes juridiques de la CNUDCI les instances judiciaires ou les tribunaux arbitraux et se prononcerait quant à l'interprétation juste à donner à ces textes. Cette façon de procéder pourrait être jugée inappropriée en ce qui concerne les conventions élaborées par la Commission et les lois types adoptées par elle. Ces textes juridiques

6/ Voir : Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), document des Nations Unies A/CONF.63/15, art. 7; Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), document des Nations Unies A/CONF.89/13, Annexe I, art. 3; Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), document des Nations Unies A/CONF.97/18, Annexe I, art. 7 1).

font partie intégrante de la législation interne des Etats qui adhèrent aux conventions ou qui appliquent les lois types. Il en résulterait donc que la Commission aurait à intervenir dans l'interprétation que les instances judiciaires donnent de leur propre législation nationale alors que la compétence pour ce faire n'a pas été accordée à la Commission par les Etats parties aux textes dont il s'agit ou qui les ont adoptés. En outre, dans le cas de conventions qui ont été adoptées sous leur forme définitive par des instances autres que la Commission elle-même (par exemple, par des conférences de plénipotentiaires), la Commission se trouverait appelée à interpréter des textes qu'elle n'a même pas adoptés sous leur forme définitive. De plus, l'interprétation d'une clause juridique est souvent faite dans le cadre spécifique particulier de l'affaire où l'interprétation est donnée. Par suite, pour trancher entre deux interprétations divergentes, il faudrait dans bien des cas un examen détaillé des affaires dans lesquelles les interprétations ont été données. En agissant de la sorte, la Commission deviendrait très proche d'une "cour internationale d'appel". Mais il serait peut-être considéré plus approprié que la Commission tranche entre les interprétations divergentes auxquelles le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de conciliation de la CNUDCI donnent lieu, du fait que bien des objections que l'on pourrait formuler contre un tel rôle à l'égard de conventions et de lois types ne s'appliqueraient pas lorsque la Commission serait appelée à trancher entre des interprétations divergentes de ces deux Règlements.

11. La Commission pourrait envisager de répondre à des questions qui lui seraient soumises dans le cadre d'un différend : Dans cette hypothèse, la Commission donnerait des interprétations des textes juridiques de la CNUDCI à la demande d'une instance judiciaire ou d'un tribunal arbitral, ou de l'une ou l'autre des parties à un différend ou des deux parties à ce différend. Bien des arguments évoqués au paragraphe précédent auraient peut-être également leur rôle à jouer lorsque l'on se demanderait si cette façon d'agir est appropriée. Il y aurait lieu aussi de signaler que si les interprétations devaient être données par la Commission plénière à ses sessions annuelles, le règlement des différends risquerait de s'en trouver retardé pendant d'assez longues périodes jusqu'à ce que ces interprétations soient données. En outre, il faut signaler que pour que la Commission puisse s'acquitter effectivement de cette tâche, les parties au différend devraient être en droit de faire connaître leur position à la Commission sur la question qui lui est soumise.

12. La Commission pourrait envisager de répondre aux questions abstraites d'interprétation qui lui sont soumises : Dans cette hypothèse, la Commission répondrait à des questions abstraites d'interprétation, découlant des textes juridiques de la CNUDCI, qui lui seraient soumises par les parties à une transaction commerciale ou par d'autres intéressés. Ces questions sont celles qui ne se posent pas dans le cadre d'un différend (bien que le fait de traiter de telles questions puisse influencer sur des différends concrets). Eu égard aux arguments évoqués ci-dessus au paragraphe 10, cette façon d'agir pourrait être aussi considérée comme inappropriée en ce qui concerne des questions abstraites d'interprétation des conventions élaborées par la Commission et des lois types adoptées par elle.

13. Il n'en reste pas moins que cette hypothèse pourrait justifier un plus ample examen en ce qui concerne les questions abstraites d'interprétation qui découlent du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du Règlement de

conciliation de la CNUDCI. Ces textes juridiques ont été adoptés par la Commission elle-même et ne font pas partie intégrante de la législation interne des Etats. On pourrait trouver une façon d'agir analogue dans ce que fait la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), qui donne des interprétations des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires en réponse aux questions abstraites de principe qui lui sont soumises par des banques ou d'autres personnes morales ou personnes physiques intéressées. Cette Commission n'exerce pas ce rôle si la question d'interprétation se pose à l'occasion d'un différend. Les décisions rendues par la Commission de technique et pratiques bancaires ont été publiées sous forme de brochures qui sont à la disposition du grand public. Si l'on estimait qu'il convient d'examiner plus avant le rôle analogue que la Commission pourrait jouer en ce qui concerne le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de conciliation de la CNUDCI, il faudrait étudier un certain nombre de questions et rechercher, notamment, si les demandes d'interprétation devraient être initialement examinées par un groupe de travail ou par un autre groupe restreint de membres de la Commission, quels seraient le mandat exact et les procédures à suivre dans l'accomplissement d'une telle tâche et quel serait le coût d'une telle procédure.

14. Certaines institutions supranationales se sont vu reconnaître compétence pour donner des interprétations de conventions et de lois visant à assurer l'uniformité du droit. C'est ainsi que les tribunaux internes des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent (et, dans le cas des instances de dernier recours, doivent) demander à la Cour européenne de justice d'interpréter les dispositions du Traité de Rome instituant la Communauté 7/. En outre, les pays du Benelux ont créé une Cour de justice du Benelux qui a compétence pour donner des interprétations des lois types adoptées par les trois pays dont il s'agit 8/. De même, les Statuts du Fonds monétaire international disposent que les questions d'interprétation des dispositions des Statuts qui pourraient se poser entre des membres du Fonds ou entre un membre et le Fonds doivent être soumises aux Administrateurs du Fonds pour décision. La décision des Administrateurs peut être ensuite soumise au Conseil des gouverneurs du Fonds 9/. Toutefois, un élément essentiel de toutes ces procédures est que dans chaque cas, compétence est reconnue à l'organisme habilité à interpréter le texte juridique en question par les Etats qui sont parties à ce texte ou qui l'ont adopté. On ne peut donc pas considérer ces procédures comme des précédents qui permettraient à la Commission d'assumer la compétence d'interpréter des textes juridiques qui ont été incorporés dans la législation interne des Etats.

7/ Traité instituant la Communauté économique européenne (Rome, 1957), art. 177.

8/ Rodière, Introduction au droit comparé (1979), p. 132.

9/ Statuts du Fonds monétaire international, art. XVIII.

15. Eu égard à ce qui précède, la Commission estimera peut-être que, pour traiter des problèmes concernant l'interprétation uniforme des textes juridiques de la CNUDCI, un moyen approprié pourrait être le suivant. Outre la diffusion des décisions concernant les textes juridiques de la CNUDCI (voir plus haut, par. 6), la Commission pourrait demander à son secrétariat de suivre les décisions des instances juridiques et des tribunaux arbitraux qui ont traité à l'interprétation de ces textes et de rendre compte à la Commission de la façon dont ces textes ont été interprétés, lorsque les circonstances le justifient. En signalant les divergences dans l'interprétation des dispositions des textes de la CNUDCI ainsi que les lacunes que ces dispositions feraient apparaître, la publication de tels rapports pourrait aider en elle-même à favoriser l'interprétation uniforme de ces textes. De plus, sur la base de ces rapports, la Commission pourrait envisager les mesures à prendre face à ces interprétations divergentes ou à ces lacunes. La nature de ces mesures varierait selon les circonstances et en particulier selon la nature des textes juridiques dont il s'agit. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les interprétations divergentes de dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou du Règlement de conciliation de la CNUDCI, la Commission pourrait décider de se prononcer sur l'interprétation juste à donner des dispositions en question (voir plus haut, par. 10). En ce qui concerne ces textes juridiques ou d'autres de la CNUDCI, la Commission pourrait même décider en dernière analyse que le texte devrait être modifié de façon à trancher entre les interprétations divergentes ou à lever l'ambiguïté. Dans le cas d'un texte qui a été adopté sous sa forme définitive par la Commission, la Commission pourrait modifier le texte lui-même. En revanche, dans le cas d'une convention élaborée par la CNUDCI mais qui a été adoptée sous sa forme définitive par une conférence diplomatique, la Commission pourrait décider de recommander d'entamer une procédure de modification de la convention. Dans quelques cas, la Commission pourrait estimer qu'un nouveau texte juridique est nécessaire 10/. La Commission souhaitera peut-être envisager de prendre des mesures concrètes face à des problèmes concernant l'interprétation uniforme d'un texte juridique de la CNUDCI au moment où elle examinera un rapport dans lequel son secrétariat lui signalera les problèmes spécifiques dont il s'agit.

10/ Il y a peut-être lieu de rappeler à ce sujet que le secrétariat a soumis à la douzième session (1979) de la Commission une étude sur l'application et l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (A/CN.9/168). L'étude signalait certains problèmes qui s'étaient posés quant à l'interprétation et à l'application de la convention, mais concluait que malgré ces problèmes, la convention avait atteint de façon satisfaisante l'objectif général en vue duquel elle avait été adoptée et qu'une modification de la convention n'était pas nécessaire. En revanche, le secrétariat recommandait de prendre certaines autres mesures pour dissiper les problèmes qui se posaient à certains égards et pour faciliter l'application de la Convention (A/CN.9/168, par. 50; voir aussi la note du secrétariat sur le sujet, A/CN.9/169). Ces mesures ont abouti aux travaux que la Commission a consacrés à l'élaboration d'une loi type sur l'arbitrage commercial international.

CONCLUSIONS

16. Le moment venu, peut-être une fois que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) sera entrée en vigueur, la Commission pourrait souhaiter envisager d'établir un mécanisme pour le rassemblement et la diffusion des décisions des instances judiciaires et des tribunaux arbitraux qui concernent les conventions internationales élaborées par la Commission, les lois types adoptées par la Commission et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi qu'il est indiqué plus haut, dans les paragraphes 4 à 6. En outre, la Commission souhaitera peut-être envisager d'adopter les mesures examinées plus haut au paragraphe 15 en vue de favoriser l'interprétation uniforme de ces textes juridiques, ainsi que les mesures examinées aux paragraphes 10 et 13 en vue de favoriser l'interprétation uniforme du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

- - - - -